

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF45

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 15

1. Après le 32^e alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« AC. – A la cinquante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 60 000 » est remplacé par le montant « 65 000 ».

2. Aux alinéas 33 et 34, les références « AC » et « AD » sont respectivement remplacées par les références « AD » et « AE ».

3. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à dure concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des Impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de relever le plafonnement de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire affecté à la Société du Grand Paris (SGP) au niveau de son montant prévisionnel pour 2015, soit 65M€.

En effet, le financement de la SGP repose, au-delà des dotations et subventions qui pourront lui être accordées, sur sa capacité à rembourser des emprunts à long terme. Ce mode de financement est courant pour les projets d'infrastructure, dont la période d'usage dépasse de beaucoup la période de conception et de construction.

C'est pourquoi le modèle de financement de la SGP vise à lui donner une forte crédibilité auprès des investisseurs, qu'il s'agisse d'établissements de crédits ou d'investisseurs sur les marchés financiers. Cette crédibilité repose à la fois sur un soutien de l'État et sur la dynamique propre des taxes qui ont été levées pour le financement du projet. L'écêtement prévu par l'article 15 de ce PLF, quoique d'un rendement modeste à ce stade pour le budget général, crée un précédent de nature à compromettre la capacité de la SGP à lever des fonds.

En outre, l'État dispose des moyens de piloter le rythme de mise en œuvre du projet, donc la montée en puissance des dépenses de la SGP, puisqu'il contrôle l'établissement à travers la majorité dont il

dispose au conseil de surveillance, auquel sont notamment soumis pour approbation le budget et les opérations d'investissement, et, plus généralement, par l'exercice de sa tutelle.